



Ministère de la Culture

Consultation publique

Sur l'évaluation de la directive « Services de médias audiovisuels » (SMA) »

Février 2026

La directive SMA constitue le cadre juridique européen de référence pour les services de télévision, les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), ainsi que les plateformes de partage de vidéos (PPV). Elle leur impose un socle de règles minimales en matière, notamment, de protection des publics, de promotion des œuvres européennes, ou de communications commerciales. Les Etats membres sont libres d'adopter des règles plus strictes ou plus détaillées. Ils s'assurent du respect de ces règles par les services sous leur compétence, selon le principe du pays d'origine, sauf dérogation prévue par la directive. Ces services peuvent ensuite être librement reçus partout dans l'Union européenne.

Héritière de la directive Télévisions sans frontières (TVSF) de 1989, la directive SMA n'a cessé d'évoluer depuis au gré des évolutions technologiques, jusqu'à sa dernière révision en 2018 qui a étendu le périmètre de la directive aux plateformes de partage de vidéo. Cette révision a aussi permis de réduire certaines asymétries réglementaires entre la télévision traditionnelle et les services à la demande.

La directive SMA de 2018 prévoit que la Commission européenne procède à l'évaluation de sa mise en œuvre, au plus tard, le 19 décembre 2026. Ainsi, la Commission a lancé en novembre 2025 un « call for evidence » et mène désormais une consultation publique, du 10 février au 1^{er} mai 2026. Elle devrait aboutir à une proposition de révision de la directive à la fin de l'année 2026.

Dans le cadre de l'élaboration de la position des autorités françaises sur l'évolution de la directive, le ministère de la Culture (SG/SAJI, CNC, DGMIC) souhaite recueillir les observations des acteurs des secteurs concernés des champs de la culture et des médias.

I. Champ d'application, définitions et conditions de concurrence équitable

Le champ de la directive SMA a progressivement été étendu au-delà des seuls services de télévision linéaires afin d'inclure les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) en 2007 puis les plateformes de partage de vidéos en 2018. De nouveaux acteurs sont apparus sur le marché depuis 2018, pouvant entraîner, en conséquence, certaines asymétries réglementaires.

Question n°1 : Le champ d'application de la directive ainsi que les définitions présentes en son l'article 1^{er} sont-ils toujours pertinents au regard des évolutions du secteur et des objectifs de la directive ?

Question n°2 : Dans quelle mesure la directive devrait-elle être adaptée afin de mieux prendre en compte de nouveaux acteurs du secteur des médias, tels que les créateurs de contenus en ligne ?

Question n°3 : De manière générale, considérez-vous que certaines des dispositions existantes de la directive devraient être étendues à des acteurs non-couverts par celle-ci ?

Questions n°4 : Quelles mesures pourraient être envisagées au sein de la directive afin d'assurer une concurrence équitable entre acteurs de la création européenne ?

Questions n°5 : Quelles mesures pourraient être envisagées au sein de la directive afin d'améliorer le financement des contenus d'information ?

II. Visibilité des services d'intérêt général

La révision de la directive en 2018 a introduit la possibilité pour les Etats membres de prendre des mesures afin de garantir la visibilité appropriée des services d'intérêt général (SIG), relevant d'objectifs d'intérêt général définis, comme le pluralisme des médias, la liberté d'expression et la diversité culturelle¹.

Question n°6 : Quelles observations ce dispositif appelle-t-il de votre part et quelles modifications pourraient être envisagées afin de renforcer son effectivité ?

Question n°7 : Une adaptation du champ des services bénéficiaires et tributaires de l'obligation vous semble-t-elle nécessaire ? Les règles de visibilité appropriée devraient-elles être plus explicitement étendues aux contenus, au-delà des services d'intérêt général ?

Question n°8 : Une évolution du dispositif consistant à harmoniser les dispositions techniques de mise en avant des SIG au niveau européen, tout en conservant la faculté de désigner les SIG au niveau national, vous semble-t-elle pertinente ?

III. Règles relatives aux communications commerciales

La directive instaure un ensemble de règles encadrant les communications commerciales audiovisuelles (publicité, parrainage, téléachat et placement de produit). Ces dispositions comprennent des mesures qualitatives pour l'ensemble des médias audiovisuels et les plateformes de partage de vidéos, ainsi que des mesures quantitatives applicables aux services de télévision.

Question n°9 : Ces règles et leur champ d'application vous semblent-elles toujours appropriés au regard des évolutions du secteur ?

Question n°10 : L'application de plafonds quantitatifs au-delà des seuls services de télévision vous semble-t-elle pertinente afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les acteurs du marché ?

¹ La France s'est saisie de cette faculté : son dispositif est prévu par la loi (article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) dans les conditions arrêtées par délibérations de l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), voir : <https://www.arcom.fr/nous-connaître/nos-missions/assurer-la-regulation-des-acteurs-techniques-et-economiques/assurer-une-visibilite-appropriee-aux-services-dinteret-general> .

Question n°11 : Quelles évolutions de la directive vous semblent pertinentes pour favoriser des conditions de concurrence équitables ?

IV. Evènements d'importance majeure

L'article 14 de la directive vise à garantir l'accès gratuit et du plus grand nombre de téléspectateurs aux événements d'importance majeure (EIM) en prévoyant que leur retransmission exclusive par un service de télévision ne peut « *priver une partie importante du public de la possibilité de le suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre* ».

Cette faculté permet à chaque Etat membre de fixer la liste de ces EIM² et de prendre des mesures « *pour garantir que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence* » ne les retransmettent pas d'une manière exclusive qui en priverait l'ensemble des téléspectateurs.

Question n°12 : Cette disposition vous semble-t-elle toujours de nature à remplir son objectif d'accès du plus grand nombre de téléspectateurs aux EIM, en particulier au regard des évolutions du marché des droits sportifs ?

V. Financement des œuvres européennes

La directive instaure un ensemble de règles avec pour objectif de promouvoir la diversité culturelle. La révision de la directive en 2018 a notamment permis l'application du principe du pays de destination aux contributions financières à la production des services linéaires et non-linéaires.

Question n°13 : Les règles instaurées par la directive en matière de financement et de promotion des œuvres européennes vous semblent-elles toujours pertinentes et de nature à remplir leurs objectifs en matière de diversité culturelle ?

VI. Promotion des œuvres européennes

La directive a fixé l'obligation pour les services de médias audiovisuels à la demande de réserver une part d'au moins 30 % de leur catalogue aux œuvres européennes et de mettre ces œuvres en valeur. L'obligation fixée pour les services de médias audiovisuels linéaires est de réserver une part d'au moins 50 % aux œuvres européennes dont 10 % à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de services linéaires.

² La liste française des EIM est fixée par le décret n°2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Question n°14 : Les règles de diffusion des œuvres européennes et leur champ d'application, instaurés par la directive vous semblent-ils toujours pertinents, et de nature à remplir leurs objectifs en matière de diversité culturelle ?

VII. Protection des publics, en particulier des mineurs

La directive SMA prévoit un volet de protection des publics, en particulier des mineurs, aussi bien dans l'environnement audiovisuel qu'en ligne. Les plateformes de partage de vidéos, quelles que soient leurs audiences, sont ainsi tenues de prendre des mesures de protection des jeunes publics, en particulier l'obligation de contrôler l'accès de leurs services par des systèmes de vérification d'âge des utilisateurs pour les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Question n°15 : Les mesures prévues par la directive SMA en matière de protection des publics sur les services de médias audiovisuels et les plateformes de partage de vidéos vous semblent-elles toujours pertinentes ?

Question n°16 : Identifiez-vous des axes d'amélioration des dispositions relatives à la protection des publics au sein de la directive ?

VIII. Remarques complémentaires

Outre les réponses aux questions qui précèdent, souhaitez-vous formuler d'autres observations ou propositions ?

*

Les réponses à la consultation devront être transmises au plus tard le 15/04/2026, par voie postale ou par voie électronique au :

Ministère de la culture

Consultation publique sur la directive SMA

182, rue Saint-Honoré

75033 Paris Cedex 01

mél. : consultation.sma@culture.gouv.fr

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur le site du ministère de la Culture à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.